9. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de faire en sorte (a) que les tarifs imposés et perçus soient conformes aux tarifs qu'elles ont l'une et l'autre approuvés, et (b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduise ses tarifs par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, y compris par le paiement de commissions excessives aux agents des ventes.

ARTICLE XV

(Ventes et transfert de fonds)

- 1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. L'entreprise aura le droit de vendre de tels titres, et toute personne aura la faculté de les acquérir dans la monnaie de ce territoire ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.
- 2. Chaque Partie contractante accordera aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement, conformément au Code de l'OCDE relatif à la libération des opérations invisibles courantes, signé par les deux Parties contractantes, les fonds provenant de leurs opérations courantes.